

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
64 route de Grenoble  
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès  
06000 NICE

Nice, le 10 février 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

#### **MANE ET FILS LA SARREE**

620 Route de GRASSE  
06620 Le Bar-Sur-Loup

Références : 2024\_759  
Code AIOT : 0006400319

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement MANE ET FILS LA SARREE implanté Route de Gourdon 06620 Le Bar-sur-Loup. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MANE ET FILS LA SARREE
- Route de Gourdon 06620 Le Bar-sur-Loup
- Code AIOT : 0006400319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société V.MANE FILS (VMF) exploite sur la commune de Bar-sur-Loup deux sites de production : l'usine de La Sarrée et l'usine de Notre-Dame.

L'usine VMF la Sarrée dont le siège social est situé au 620 route de Grasse à le Bar-sur-Loup, est autorisée par arrêté préfectoral du 10/03/2006 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

## Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, Point 1.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, Point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Moyen de lutte contre l'incendie - Entretien	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 7.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 8.6.7	Sans objet
6	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, Point 13	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, Point 13	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des points de contrôle identifiés comme susceptibles de suites à l'issue de la dernière inspection du 20 juillet 2023, ainsi que d'évaluer les moyens d'intervention en matière de lutte contre l'incendie sur le site.

Il a été constaté que les actions mises en œuvre par l'exploitant pour répondre aux non-conformités relevées lors de la précédente inspection sont insuffisantes :

- L'état des matières stockées ne comprend toujours pas l'ensemble des déchets stockés sur le site, les zones déchets de transit comme la zone G45 ou G12 ne sont pas comptabilisées ;
- Le bilan de classement pour la rubrique 1510 réalisé par l'exploitant est incomplet, l'exploitant n'a pas justifié par calcul l'exclusion des quantités de matières combustibles

considérées comme des encours de production.

En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, l'exploitant devra compléter son registre d'entretien des moyens d'intervention. Ce registre devra inclure, pour l'ensemble des dispositifs, un suivi détaillé des contrôles réalisés et prévus, leurs modalités, leurs conclusions ainsi que les actions correctives engagées et leur suivi. L'exploitant devra également justifier que le système d'extinction automatique à haut foisonnement a été installé par un organisme compétent et conforme à un référentiel reconnu. Ces points sont inclus dans la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/07/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p>
<b>Constats :</b> <p>Selon l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16111 du 10/01/2020, l'établissement relève de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement pour un volume total des entrepôts de 51 240 m<sup>3</sup> et une quantité stockée de matière combustible de 1 842 tonnes. L'exploitant a précisé que le volume et le tonnage ont évolué suite au porter à connaissance du 10/12/2020 concernant le centre innovation (CIS) ainsi que d'autres modifications sur site. Ainsi, le volume actuel est de 56 822 m<sup>3</sup> et la quantité de matière combustible est de 1 938,4 tonnes. Le classement de la rubrique 1510 demeure inchangé, sous le régime de l'enregistrement.</p> <p>L'exploitant a présenté un document daté du 05/12/2024 détaillant le bilan de classement des installations au titre de la rubrique 1510. Ce document identifie les IPD (Installations Pourvues d'une toiture Dédiées au stockage) et les groupes d'IPD présents sur le site. Onze IPD, référencées de A à K, et quatre groupes d'IPD ont été identifiés. Parmi ces groupes, trois groupes (IPD A, IPD K et IPD J) sont exclus du périmètre de la rubrique 1510 en raison d'un tonnage inférieur à 500 tonnes.</p> <p>Cependant, pour les bâtiments parfumerie et arômes, qui comportent à la fois une zone de production et des cellules de stockage de matières combustibles, l'exploitant n'a pas justifié que les matières combustibles présentes à proximité de la zone de production pouvaient être considérées comme des encours de production et non comme des stockages. En effet, lors de la</p>

visite terrain du bâtiment parfumerie, l'inspection a constaté la présence de nombreux fûts de tailles variables, allant jusqu'à 200 litres, dans les zones de production. L'exploitant doit démontrer qu'il s'agit d'encours de production s'il ne les retient pas comme des stockages.

La notion d'encours de production est abordée dans le guide entrepôt (version de juin 2024 disponible sur le site AIDA). Les matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des encours de production si et seulement s'ils remplissent les 3 conditions suivantes :

- i) ils sont directement liés à un processus de production ;
- ii) ils sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production ;
- iii) ils correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.

En outre, l'exploitant n'a pas justifié que les zones de production étaient séparées des cellules de stockage par des parois REI120.

Les prescriptions de l'article R511-9 du code de l'environnement du 01/01/2021 ne sont pas respectées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant devra mettre à jour son bilan de classement pour la rubrique 1510. Cette mise à jour devra inclure une justification sur la quantité d'encours de production pour les bâtiments Arôme et Parfumerie. De plus, l'exploitant devra démontrer que les zones de production sont isolées des cellules de stockage par des mesures constructives REI120.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, Point 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### **Prescription contrôlée :**

##### **I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2.répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

#### **Constats :**

Les FDS (Fiche de données de sécurité) sont, d'après l'exploitant, accessibles depuis tous les postes informatiques du site via un outil interne les stockant. Chaque opérateur peut se connecter à un ordinateur à proximité de son poste. Ce point n'a pas pu être vérifié sur le terrain lors de la visite, par manque de temps.

Les FDS sont créées au format MANE avant l'achat de nouvelles matières, c'est une étape obligatoire pour créer un nouveau code matière permettant l'enclenchement du process de validation achat. Ainsi l'exploitant s'assure de disposer de la FDS avant réception. Par sondage, l'inspection a vérifié la disponibilité de deux produits sélectionnés depuis l'état de stock (A31240 et A44871).

L'exploitant a présenté à l'inspection un état des stocks, détaillé et synthétique, transmis

quotidiennement par mail au format PDF et couvrant l'ensemble des sites de MANE. Une extraction Excel a permis de filtrer les données.

Cet état des stocks trie les produits selon leur localisation et leur phrase de danger (par exemple : « combustible », « peut irriter les voies respiratoires », « liquide et vapeurs inflammables », ... etc.) Néanmoins, les emballages, palettes bois et plastiques ne sont pas comptabilisés par leur ERP et sont dissociés de la catégorie « combustible ». Ces produits sont listés dans la colonne « danger », leur quantité est maximisée mais le risque associé, par exemple matière combustible, n'est pas précisé. Ce constat est identique sur l'état des stocks sous format synthétique et détaillé.

Certaines zones tampon de déchets du site de La SARREE, comme la zone G15, sont intégrées à l'état des stocks via l'ERP. Cependant, des zones de transit comme G45 ou G12, non référencées dans l'ERP, ne figurent pas dans cet état. L'exploitant précise que, en complément de l'état des stocks, un plan annexé au POI est transmis aux services de secours. Ce plan recense toutes les zones de stockage de combustibles non compris dans l'état des stocks, comme les zones de déchet tampon, (G45 et G12) et les zones de stockage emballages et IBC (G50 et E2.1, E2.2 et A67.3) avec le détail des produits susceptibles d'être présents et leurs quantités maximales.

L'état des stocks ne présente donc pas l'ensemble des substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage et la description de leur risque associé en cas d'incendie.

Les prescriptions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ne sont pas respectées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit mettre à jour son état des matières stockées pour inclure, à la fois dans l'état détaillé et l'état synthétique, la quantité de déchets stockés dans l'ensemble des zones de déchet tampon, y compris les zones de transit comme G45 et G12.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 3 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 8.6.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

#### **Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie dans les zones de stockage E1, E1.1, E2.1, E2.2, A11/A12 et P6/P9 avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'adéquation entre le type de détecteur installé et le type de produits stockés. Par sondage, l'inspection avait demandé la justification pour les zones du bâtiment parfumerie P6 et P9, équipées d'une détection automatique.

En cas de détection, une alarme est reportée au poste de contrôle ainsi qu'au système de sécurité incendie. Les contrôles de détection incendie sont réalisés une fois par an par le prestataire Uxello,

conformément à un contrat daté du 7/12/2023 (réf. DZ/DP/site n°828) couvrant l'année 2024. Un exemple de rapport de contrôle pour la zone parfumerie P9 (réf. MED 828/06, daté du 19/06/2024) a été présenté. Le rapport conclut que le système de détection et que les systèmes d'alarme et de report d'alarme sont conformes, conformément au rapport établi par DESAUTEL, sous-traitant d'UXELLO, à la suite des essais réalisés le 07/12/2023.

Une semaine après l'inspection, le 17/12/2024, l'exploitant a transmis par mail la déclaration de conformité au référentiel APSAD R7 du bâtiment parfumerie, référence 180601, délivrée par une entreprise certifiée APSAD de service DASM le 08/06/2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extinction automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'adéquation entre le type de d'extinction installée et le type de produits stockés ainsi que leur condition de stockage. Par sondage, l'inspection avait demandé la justification pour les zones du bâtiment parfumerie P6 et P9, équipées d'une extinction automatique à haut foisonnement.

Une semaine après l'inspection, le 17/12/2024, l'exploitant a transmis par mail la déclaration de conformité au référentiel APSAD R7 pour la partie détection mais aucun document de conformité pour la partie extinction automatique à haut foisonnement du bâtiment parfumerie.

Les vérifications périodiques du matériel sont traitées dans le constat suivant n°5.

L'exploitant indique avoir réalisé un exercice POI sur une zone 1510, la zone E1.1, zone d'expédition en date du 24/11/2023. En supplément des exercices POI à fréquence annuelle, la société TORANN réalise des exercices d'intervention en cas d'incendie tous les deux mois.

L'exploitant indique que le personnel est formé à la manœuvre des moyens de secours du type

extincteurs, mais ce point n'a pas pu être vérifié par manque de temps. De plus, la société de sécurité incendie, TORANN est quant à elle dédiée au site de LA SARREE et est en charge de la manipulation des moyens de secours en cas d'accident.

Les prescriptions du point 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ne sont pas respectées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir une justification démontrant que le système d'extinction installé dans le bâtiment parfumerie est adapté au type de produits stockés. Cette justification devra inclure la confirmation que le système a été conçu, dimensionné et mis en œuvre conformément à un référentiel reconnu, tel que l'APSAD R12 ou tout autre référentiel équivalent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie - Entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

**Constats :**

L'exploitant assure l'entretien des moyens d'intervention par le biais de contrôles périodiques réalisés soit par un prestataire externe, soit par la société TORANN, qui est le service de sécurité incendie dédié au site et qui effectue des vérifications régulières. Par exemple, le prestataire UXELLO effectue un contrôle annuel des poteaux incendie et teste leur débit unitaire, tandis que la société TORANN réalise des essais de débit trimestriels sur chaque poteau incendie. Les conditions de maintenance et d'essais périodiques sont définies dans les contrats de chaque prestataire.

Les contrôles des systèmes d'extinction incendie, qu'il s'agisse des systèmes de type déluge, haut foisonnement, RIA ou poteaux incendie, sont réalisés une fois par an et le système de sprinklage, deux fois par an, par le prestataire Uxello, conformément à un contrat daté du 7/12/2023 (réf. DZ/DP/site n°828) couvrant l'année 2024.

Par sondage, l'inspection a demandé les justificatifs de contrôle des moyens d'intervention prévus pour le bâtiment parfumerie, notamment la zone P9 et P6 pour lesquelles une extinction automatique est prévue, réseau mousse génératrice haut foisonnement.

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification de la société UXELLO (MED 828/06 du 19/06/2024), qui indique la conformité du système d'extinction automatique à mousse haut foisonnement selon le référentiel APSAD R12/ APSAD R7. Cependant, ce rapport mentionne que les essais de concentration de l'émulseur, dont la dernière date remonte à 2017, sont toujours en cours d'analyse. L'exploitant a donc présenté la vérification de l'émulseur de la zone G52, local

source d'eau au sous-sol du bâtiment parfumerie, effectuée par la société BIOEX le 25/06/2024 (réf. n°2408080), dont les résultats sont conformes.

Le rapport de la société UXELLO précise également que les contrôles des systèmes de détection automatique dans le bâtiment parfumerie et des 3 groupes motopompes sont conformes. Toutefois, une remarque a été formulée concernant les motopompes, indiquant que les chargeurs de batterie doivent être remplacés. L'exploitant a indiqué que cette action est en cours et que les sociétés concernées ont été avisées. De plus, des tests hebdomadaires des groupes motopompes sont réalisés chaque mardi par le prestataire TORANN, mais aucun registre structuré ne permet de suivre précisément les actions correctives mises en œuvre. L'exploitant n'a pas pu justifier de la prise en compte de l'observation faite dans le rapport.

Une semaine après l'inspection, l'exploitant a transmis par mail, le 17/12/2024, un registre sous format Excel recensant divers moyens d'intervention, notamment la détection, l'extinction mousse à haut foisonnement, les sprinklers et les poteaux incendie. Ce registre inclut la fréquence des contrôles, la date du dernier contrôle, la date prévisionnelle du prochain contrôle, ainsi qu'un onglet spécifique listant les actions correctives à réaliser, en cours, ou clôturées à la suite des contrôles. L'inspection a constaté que le remplacement des chargeurs est pris en compte, il est indiqué qu'un devis a été demandé et que le remplacement est planifié pour fin janvier 2025.

Cependant, ce registre est incomplet. Il n'inclut pas l'ensemble des moyens d'intervention présents sur le site, tels que les extincteurs et les RIA. De plus, il ne détaille pas clairement les modalités de contrôle ni les résultats associés, comme la conformité, la non-conformité ou les actions correctives à entreprendre, qui pourraient renvoyer à l'onglet spécifique existant.

Les prescriptions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 10/03/2006, ne sont pas respectées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra compléter son registre afin d'y faire apparaître tous les moyens d'intervention présents sur son site, les fréquences et dates des contrôles, leurs conclusions (conformités, recommandations, non-conformités, etc.), le suivi des actions à mettre en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 6 : Moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention lutte contre incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, ré alimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les

points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
  - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- [...]

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté le plan du réseau incendie du site décrivant l'emplacement des 13 poteaux incendie répartis sur le site et les canalisations permettant leur alimentation via le bassin G14 de 800m3 et G51 de 1048m3. La vérification de leur rapport de contrôle est abordée dans le constat suivant.

Par sondage, l'inspection a demandé le plan incendie du bâtiment parfumerie décrivant l'emplacement de chaque RIA et extincteur ainsi que les sorties de secours. Ce plan est également présent aux entrées du bâtiment parfumerie. Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié la cohérence avec le plan des équipements de la zone P9. Les RIA ainsi que les extincteurs étaient repérés et facilement accessibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

### Prescription contrôlée :

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

### Constats :

L'étude de danger (EDD) consolidée de mai 2023, référence REH2023NO00028-RAM-R1, détaille le calcul réalisé par l'exploitant selon l'arrêté du 03/10/10 pour définir les débits et les quantités d'eau nécessaire à la lutte contre un incendie.

L'installation dispose d'un bassin de 800 m<sup>3</sup> destiné à l'alimentation en eaux de process, dont un minimum de 500 m<sup>3</sup> est réservé à la lutte contre les incendies. Ce bassin est régulé automatiquement grâce à des seuils de niveaux bas et très bas, déclenchant son alimentation en eau à partir du milieu naturel, Le Foulon. Il peut également alimenter la réserve G51, un bassin d'une capacité de 1048 m<sup>3</sup> destiné à alimenter les trois groupes incendie. Une alarme est activée en cas de dépassement du niveau bas, avec un report d'alarme au poste de contrôle, au système de gestion technique centralisée (GTC), ainsi qu'aux alarmes portatives des équipes d'intervention. Le remplissage du bassin est manuel.

Lors de l'inspection, les niveaux des bassins n'ont pas été vérifiés directement. Cependant, le rapport UXELLO n° 828/06, en date du 19/06/2024, indique que le bassin G51 contenait un volume de 1048 m<sup>3</sup>, conforme aux prescriptions.

Le scénario majorant identifié concerne l'incendie du parc à fûts situé en zone G15B, nécessitant une quantité totale de 840 m<sup>3</sup> d'eau avec un débit maximal de 1248 m<sup>3</sup>/h pendant une durée de

30 minutes pour la phase d'extinction.

Pour justifier des débits effectifs, l'exploitant a présenté le rapport de la société UXELLO sur la vérification des poteaux incendie, daté du 09/10/2024, référence 240918113743. Ce rapport confirme un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pour l'ensemble des poteaux vérifiés, à l'exception du poteau incendie 133, omis lors de cette vérification.

Une semaine après l'inspection, le 17/12/2024, l'exploitant a transmis par mail la justification de la vérification du poteau incendie 133, validant sa conformité. Par ailleurs, un compte rendu des essais simultanés de neuf poteaux incendie, réalisé le 11/02/2021 en collaboration entre UXELLO et TORANN, référence 1000/8/01-13, a également été transmis. Cet essai a permis d'atteindre un débit maximal de 1310 m<sup>3</sup>/h, et les résultats sont satisfaisants.

**Type de suites proposées :** Sans suite